

Note de présentation

Demande d'avis sur le diagnostic écologique et le plan de gestion des zones humides recrées au droit du Gué de Sellat sur la commune d'Evaux-les-Bains (23)
Août 2016

Dans le cadre de l'autorisation accordée au Conseil départemental de la Creuse en avril 2015 pour la réalisation de travaux d'aménagement de la RD 990 sur les communes de Mouthier-Rozeille et Aubusson, une compensation de destruction de zones humides a été prescrite.

Celle-ci ne pouvant être effectuée à 100% (8 500 / 13 000 m² soit 65%) sur le bassin versant concerné, une compensation complémentaire a été envisagée au droit du Gué de Sellat sur la commune d'Evaux-les-Bains.

Le Département ayant transmis aux services de l'Etat en juin dernier le diagnostic écologique de cette zone humide à recréer ainsi que les propositions d'orientations de gestion, la CLE est sollicitée pour émettre un avis sur ces éléments.

PRESENTATION DU PROJET ET DU DOSSIER

Cette partie constitue une synthèse des éléments présentés dans le dossier soumis à avis.

a. Contexte

Les travaux d'aménagements de la RD 990, sur les communes de Mouthier-Rozeille et Aubusson, entraîneraient une destruction d'environ 13 000 m² de zones humides.

Afin de compenser cette dernière au moins à hauteur de 200%, la restauration d'une zone humide dégradée a été envisagée au sein du site Natura 2000 « Gorges de la Tardes et vallée du Cher » (ZSC) et plus précisément au lieu-dit du Gué de Sellat sur la commune d'Evaux-les-Bains.



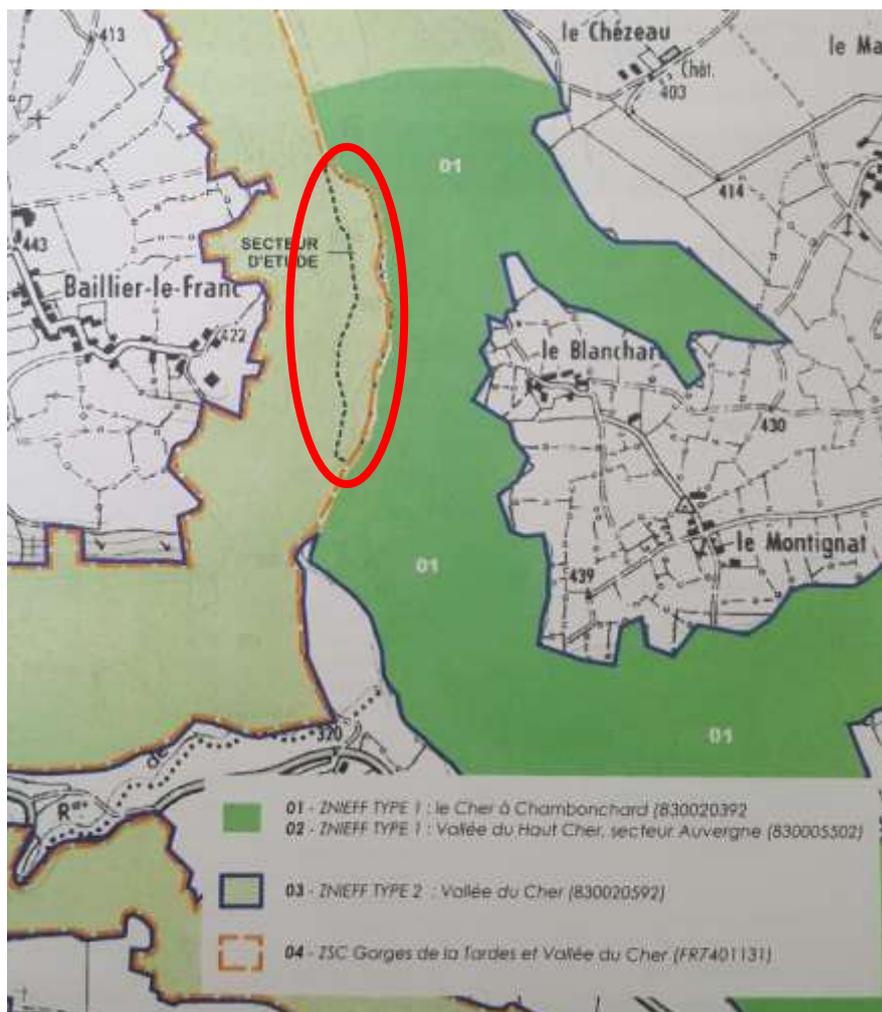
Figure 1 : Site N2000 « Gorges de la Tardes et vallée du Cher » (éléments extraits du site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel)

Ce site N2000 de 1234 ha est caractérisé par la présence de 8 habitats naturels et 14 espèces (crapaud sonneur à ventre jaune, chiroptères, ...), tous d'intérêt communautaire (cf. annexe 1).

b. Diagnostic écologique de la zone retenue

La zone retenue pour la compensation se situe :

- à l'ouest immédiat de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « le Cher à Chambonchard » (cf. carte ci-dessus) et au sud de celle de la « vallée du haut Cher – secteur Auvergne » ;
- à l'intérieur de la ZNIEFF de type 2 « vallée du Cher ».



- Figure 2 : carte de présentation du secteur d'étude (extrait du dossier)

Les 4 campagnes de terrain réalisées (mars et juillet 2015 – mars et juin 2016) sur la zone ont permis de mettre en exergue la présence de nombreux habitats dont 3 d'intérêt communautaire (boisements alluviaux à aulne et frêne, communautés à characées des eaux oligo-mésotrophes basiques et lisières et prairies humides mouilleuses à grandes herbacées et à fougères – cf. carte jointe en annexe 2).

Concernant la faune, les investigations ont porté sur les oiseaux, les amphibiens, les reptiles, les mammifères terrestres et les insectes.

	Nombre d'espèces recensées	Nombre d'espèces protégées au niveau national	Nombre d'espèces protégées au niveau européen	Exemples d'espèces	Observations
Oiseaux	19	15	-	bergeronnette, canard col vert, faucon crécerelle, buse variable, pic vert et épeiche, mésange bleue, ...	Principalement des espèces de haies et boisements
Amphibiens	5	5	3	crapaud sonneur à ventre jaune, grenouilles rousse et verte, salamandre et triton palmé	-
Mammifères terrestres	5	-	-	chevreuil, ragondin, renard, sanglier, taupe	-
Reptiles	1	1	1	Lézard vert	-
Insectes et araignées	33	-	2	cuvré des marais, écaille chinée	

La zone retenue est située à proximité immédiate du Cher ce qui lui permettra d'être alimentée par débordement en crue, en contrebas de terrains hauts facilitant son alimentation par ruissellement et sur des terrains déjà en partie couverts par des espèces hygrophiles.

Il est noté que des sondages pédologiques n'ont permis de confirmer, du fait de la présence d'un substrat rocheux dès quelques dizaines de centimètres de profondeur, le caractère humide de cette zone.

En conclusion, le diagnostic met en exergue que la zone retenue présente une richesse écologique dont une partie est fortement liée aux milieux humides déjà présents sur site (présence du Cher à proximité, zone de dépression, ...). De plus, il est souligné le potentiel environnemental au regard des sous-secteurs aujourd'hui enrichis pouvant laisser place à des prairies humides à plus forte valeur écologique.

c. Propositions d'orientation de gestion de la zone retenue

Le Conseil départemental de la Creuse propose de traiter une surface de zone humide de 26 100 m² soit une superficie complémentaire largement supérieure à celle imposée réglementairement (17 500 m²).

La restauration, confiée par voie de marché public lancé par le Département, visera à rouvrir le milieu en retirant les ligneux, à créer de légères dépressions isolées des animaux d'élevage planter un cordon de ripisylve (55 ml) le long du Cher et à favoriser les cheminements des

eaux de ruissellement à l'aide de tranchées drainantes/saignées. Le coût est estimé à 10 000 €HT.

Après ces travaux/aménagements (cf. annexe 3), plus ou moins lourds selon les secteurs, l'entretien général sera réalisé par des engins mécaniques ou un pâturage assuré par des bovins et ovins appartenant à des agriculteurs locaux. Le Département s'engage à assurer cet entretien sur les 20 prochaines années et mènera périodiquement des diagnostics écologiques sur cette zone restaurée.

ANALYSE DU PROJET

a. Au regard du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

Le présent dossier se doit d'être compatible avec le chapitre 8 « préserver les zones humides » du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 et plus particulièrement l'orientation 8B « Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités ».

Cette dernière prévoit au travers de la disposition 8B-1 que :

« Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- *équivalente sur le plan fonctionnel ;*
- *équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;*
- *dans le bassin versant de la masse d'eau.*

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale «éviter, réduire, compenser», les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme. »

Le projet de compensation de destruction de zones humides semble être compatible avec le SDAGE puisque ;

- **la « règle » de compensation à hauteur au moins de 200% sur un bassin versant d'une masse d'eau voisine est respectée ;**
- **le Département est en capacité de mettre facilement en place cette mesure compensatoire étant propriétaire foncier des terrains concernés ;**
- **la description des travaux prévus et de leurs modalités de mise en œuvre sont portés au dossier ;**
- **un suivi de l'efficacité des travaux et un engagement de gestion à long terme sont également prévus par le Conseil départemental.**

b. Au regard du PAGD et du règlement du SAGE Cher amont

Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE Cher amont fixe les objectifs à atteindre, édicte des recommandations (ce qu'il est bien de faire, caractère non obligatoire) et des prescriptions (ce qui doit être fait, caractère obligatoire), définit les priorités à retenir et les conditions de réalisation des objectifs, en évaluant notamment les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. **Il est opposable à l'Administration et aux collectivités dans un rapport de compatibilité.**

Le **règlement** édicte des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, avec à l'appui des documents cartographiques. **Il est opposable à l'administration, aux collectivités et aux tiers dans un rapport de conformité.**

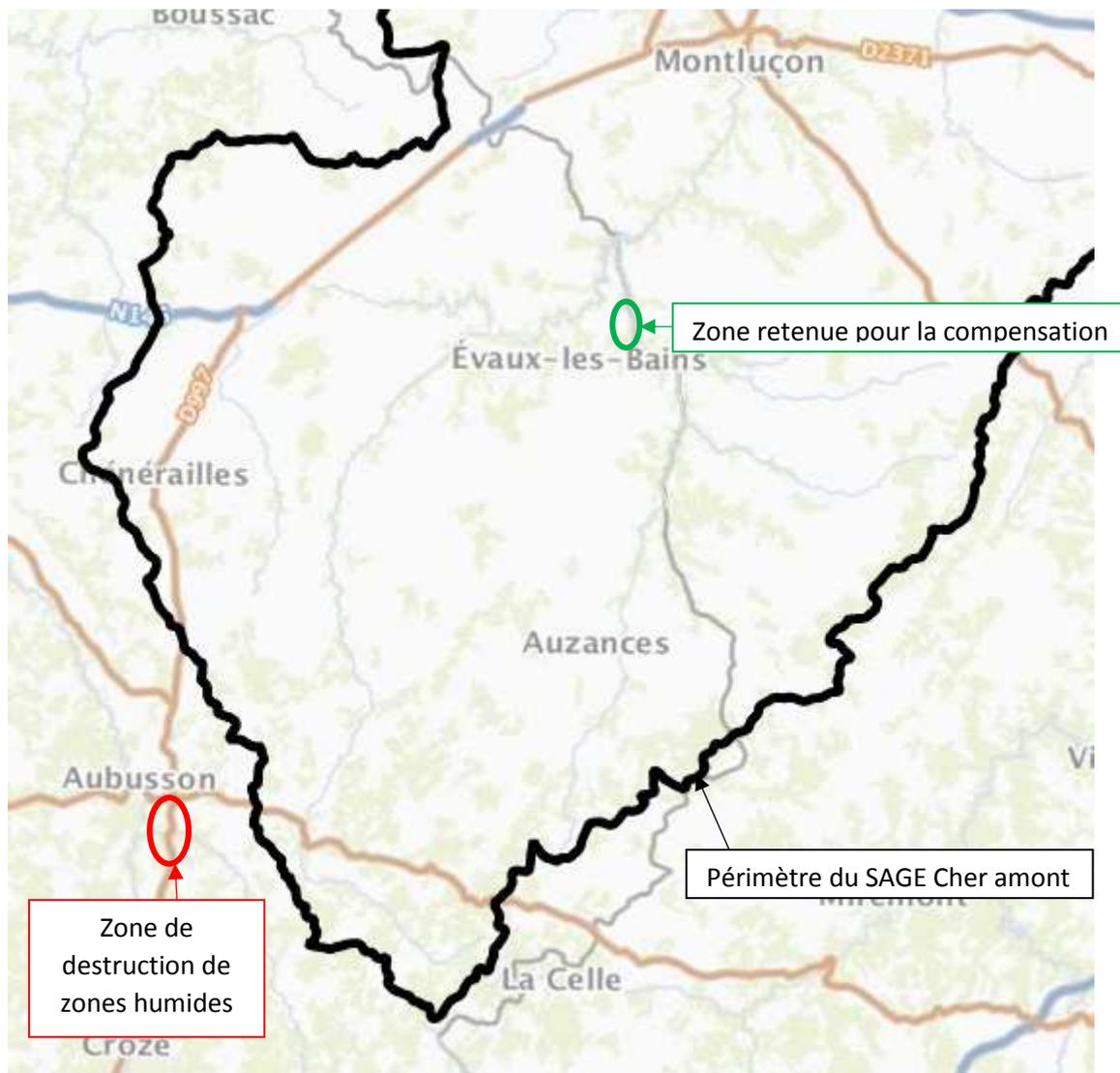
Le SAGE Cher amont décline le chapitre 8 du SDAGE Loire-Bretagne notamment au travers de la règle n°3 reprise ci-après :

« Tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, instruit au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou toute installation classée pour la protection de l'environnement, instruite en vertu de l'article L. 511-1 du même code, entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides identifiées sur le terrain, ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités, est interdit sauf lorsque le projet répond à l'une des exigences suivantes :

- être déclaré d'utilité publique, d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ou de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme, ou d'urgence ;
- présenter des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- viser la restauration hydro-morphologique des cours d'eau (cas de travaux entraînant la perte ou l'impact de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydro-morphologie naturelle du cours d'eau),
- justifier un intérêt économique avéré et motiver le choix de la solution retenue au regard de l'impact environnemental et du coût des solutions de substitution examinées.

Dans un de ces cas particuliers, le pétitionnaire délimite précisément la zone humide dégradée et engage la mise en œuvre de mesures compensatoires conformément aux modalités fixées par le SDAGE Loire-Bretagne en vigueur. »

Le présent dossier soumis à l'avis de la CLE concerne le SAGE Cher amont puisque la mesure compensatoire est prévue au sein du périmètre de cette procédure. En revanche, il est précisé que les travaux d'aménagement de la RD 990 entraînant la destruction de zones humides sont situés hors périmètre du SAGE Cher amont (cf. carte page suivante).



En premier lieu, il est souligné que le périmètre du SAGE Cher amont est exclusivement bénéficiaire puisqu'il est concerné uniquement par la mesure compensatoire et non par les aménagements entraînant la destruction de zones humides.

Ensuite, il est précisé que la nature des travaux engagés sur le site N2000 est cohérente avec les objectifs du DOCOB associé (éviter la fermeture de certains habitats, aménagement de zones de reproduction du sonneur à ventre jaune, suivi des habitats d'intérêt communautaire, ...).

Enfin, il est rappelé que ces les actions prévues entraineront une restauration/recréation d'une zone humide de plus de 2,6 ha.

Au regard de ces éléments, l'avis de la CLE du SAGE Cher amont est favorable.

Annexe 1

Habitats d'intérêt communautaire présents sur le site N2000

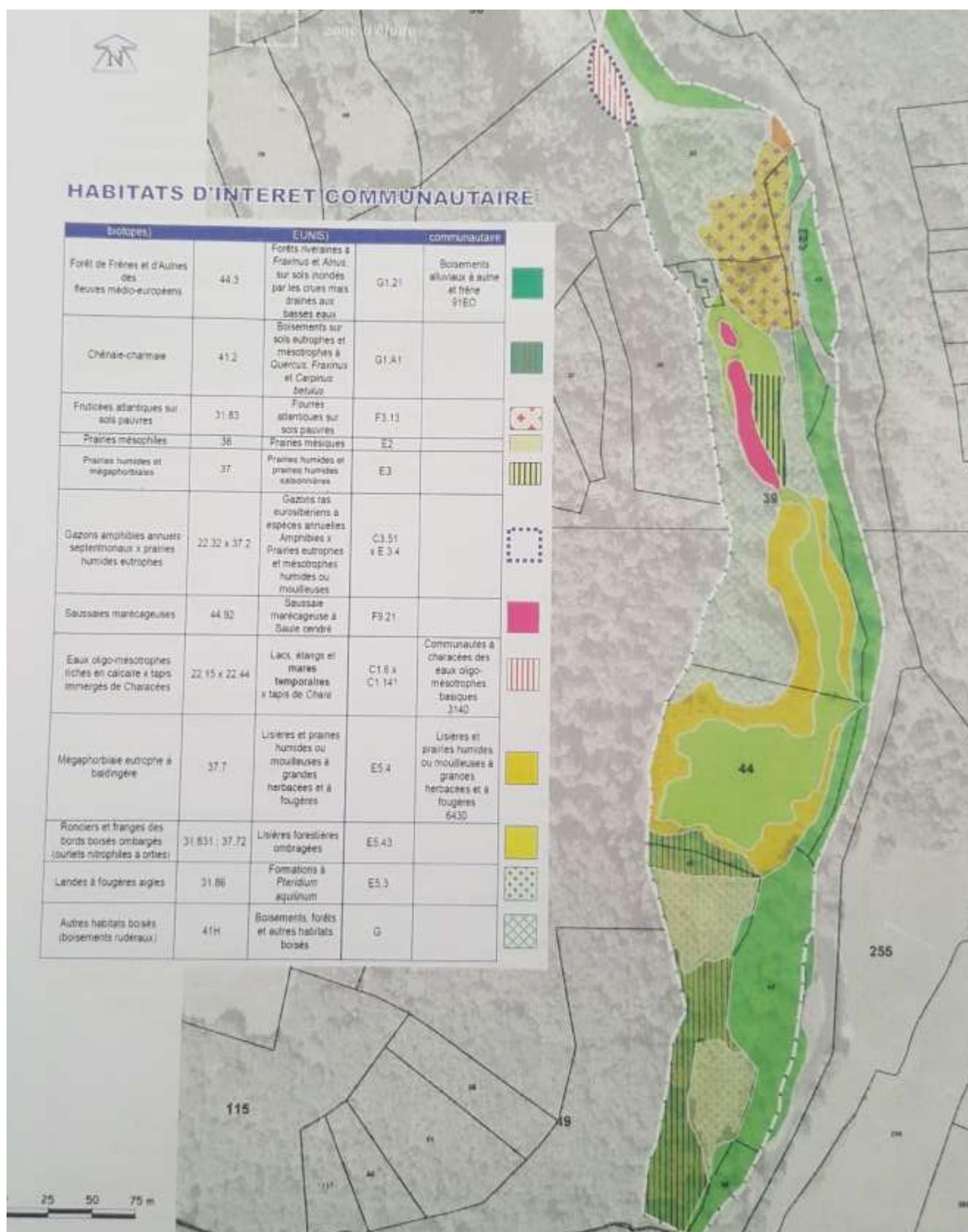
- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea - 0,01 % de la surface du site
- Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. – 0,001 % de la surface
- Landes sèches européennes - 0,94 % de la surface du site
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 0,42 % de la surface du site
- Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique - 0 % de la surface du site
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) - 2,27 % de la surface du site
- Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion) - 2,24 % de la surface du site
- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion – 0,16% de la surface du site

Espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site N2000

- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)
- Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)
- Lucane Cerf-volant (*Lucanus cervus*)
- Lamproie de planer (*Lampetra planeri*)
- Chabot (*Cottus gobio*)
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
- Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Barbastelle (*Barbastella barbastellus*)
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
- Grand Muron (*Myotis myotis*)
- Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)
- Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)

Annexe 2

Diagnostic écologique de la zone de compensation



Annexe 3

Descriptif de travaux envisagés

